

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de commerce

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2018)

Par dépêche du 7 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de commerce ainsi qu'une fiche financière précisant que le projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 20 juin 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement sous examen vise à modifier le règlement grand-ducal précité du 21 juillet 2012, en particulier les dispositions relatives aux dates et délais prévus pour les élections. Le Conseil d'État note que le règlement grand-ducal précité du 21 juillet 2012 a récemment fait l'objet d'une modification en mars 2018. D'après les auteurs du texte en projet, une nouvelle modification est toutefois nécessaire afin d'éviter « toute insécurité juridique » compte tenu du fait que les dates prévues dans le règlement actuel tombent en 2019 sur un samedi et dimanche et que les délais prévus risquent de ne pas pouvoir être tenus. Le règlement grand-ducal sous examen modifie ainsi la date limite d'envoi des bulletins de vote en remplaçant la date du 30 mars par celle du 29 mars. Il prévoit encore un délai plus long avant le dépouillement des bulletins afin de garantir que tous les bulletins de vote aient pu parvenir au bureau de vote et précise que les délais sont prorogés s'ils venaient à expirer un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Les autres modifications apportées au règlement grand-ducal précité du 21 juillet 2012 concernent le pliage des bulletins de vote ainsi que le mode d'envoi et de réception des bulletins de vote pour lequel les auteurs ont décidé de s'aligner sur les dispositions applicables au vote par correspondance prévues par la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Pour tenir compte de la possibilité de prorogation de la date limite pour le renvoi des bulletins de vote au cas où le 29 mars tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 1^{er} de l'article 35 du règlement grand-ducal précité du 21 juillet 2012 de la façon suivante :

« Les bulletins envoyés après la date limite fixée à l'article 29 sont exclus d'office, le cachet de la poste faisant foi. »

Articles 4 et 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il y a lieu d'écrire le terme « commerce » avec une lettre initiale majuscule. Cette observation vaut également pour le premier visa du préambule.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

À l'article 26, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit de remplacer, les termes « du présent règlement » sont à supprimer, car superfétatoires.

À l'article 26, dernier alinéa, qu'il s'agit de remplacer, le Conseil d'État signale que dans le cadre de renvois, l'utilisation de tournures telles que « qui précèdent » sont à écarter. En effet, si ces termes figurent dans un renvoi sans indication du numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, il convient de se référer « aux alinéas 1^{er} à 5 ».

Article 3

La phrase liminaire de l'article sous revue est à reformuler comme suit :
« L'article 35, alinéas 1^{er} et 2, prend la teneur suivante : ».

Article 4

En ce qui concerne les points 1° et 2°, le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère à des points, le point après le chiffre visé est à omettre.

Au point 2°, il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :
« 2° au point 2, l'alinéa 5 prend la teneur suivante : »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants,
le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes